Informations de base

2014/2064(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur des produits du métal en Espagne **Subject** 3.40.02 Industries sidérurgique et métallurgique 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 8.70.60 Budgets annuels antérieurs **Zone géographique** Espagne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	ŠULIN Patricija (PPE)	18/08/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D) JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL) ZANNI Marco (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3339	2014-10-16

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Budget	DOMINIK Jacek

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/08/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0515	Résumé
15/09/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/10/2014	Vote en commission		
09/10/2014	Dépôt du rapport budgétaire	A8-0013/2014	Résumé
16/10/2014	Adoption du projet du budget par le Conseil		
21/10/2014	Décision du Parlement	T8-0030/2014	Résumé
21/10/2014	Résultat du vote au parlement		
21/10/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/11/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2064(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/00996

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE537.331	04/09/2014	
Amendements déposés en commission		PE539.609	02/10/2014	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A8-0013/2014	09/10/2014	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement		T8-0030/2014	21/10/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2014)0515		

Document de base non législatif		12/08/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0816 JO L 333 20.11.2014, p. 0019	Résumé

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur des produits du métal en Espagne

2014/2064(BUD) - 21/10/2014 - Texte budgétaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 72 voix contre et 10 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à hauteur de 1.019.184 EUR en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur de la sidérurgie.

Le Parlement rappelle que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de l'Espagne : l'Espagne a introduit sa demande en vue d'une contribution financière du FEM à la suite de 633 licenciements survenus dans 142 entreprises exerçant leurs activités dans la fabrication de produits métalliques en Espagne, 300 travailleurs étant visés par les mesures cofinancées par le FEM, au cours de la période de référence allant du 1er avril au 31 décembre 2013. Le Parlement invite dès lors les institutions à faire le nécessaire pour accélérer la mobilisation du Fonds à hauteur du montant voulu, constatant par ailleurs avec la Commission, que les conditions fixées à l'article 4, par. 1, point b), du règlement relatif au Fonds étaient remplies. Par conséquent, **l'Espagne a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Le Parlement note au passage que la Commission s'est prononcée sur la demande en moins de 5 mois, ce dont il se félicite. Il se félicite également de ce que les autorités espagnoles, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 20 juin 2014, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé.

Nature des licenciements : le Parlement souligne que les licenciements devraient aggraver la situation du chômage dans la *Comunidad Valenciana* qui est particulièrement fragile, étant donné que le secteur des produits métalliques représente 25,4% de l'emploi industriel de la région. Il indique en outre que l'emploi de la région a été gravement affecté par la crise qui a touché des secteurs traditionnels tels que le secteur de la céramique, l'industrie de la chaussure et la construction ainsi que l'industrie textile, très importants pour l'économie régionale.

Il salue au passage le fait que les services offerts aux travailleurs licenciés devraient être cofinancés par la Generalitat Valenciana (le gouvernement autonome de la Comunidad Valenciana), et en particulier par le SERVEF (service public de l'emploi dépendant du gouvernement autonome), pour 30% du budget total et par l'association patronale Federación Empresarial Metalúrgica Valenciana-FEMEVAL et les syndicats à concurrence de 10% du budget total.

Un ensemble de services personnalisés : le Parlement constate que l'ensemble coordonné de services personnalisés qui doit être cofinancé par le Fonds se compose de mesures en faveur des travailleurs licenciés telles que l'orientation professionnelle, le placement, la formation, y compris sur le terrain, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'incitation à la création d'entreprises, l'allocation de recherche d'emploi, la contribution aux frais de déplacement et les mesures d'incitation à l'emploi. Il escompte que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures sera adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés, **mais aussi à l'environnement réel des entreprises**. Il constate en outre qu'un montant de 3.000 EUR serait octroyé à une vingtaine de bénéficiaires afin de les encourager à retrouver un emploi par la création de leur propre entreprise. Il relève que le coût estimatif des séances d'accueil et d'information, première étape des mesures proposées, a augmenté de 50% par rapport à une demande d'intervention déposée par la même région l'année précédente.

Parallèlement, le Parlement indique que les renseignements fournis sur l'ensemble coordonné de services comportent des informations sur la complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels. Il souligne que les autorités espagnoles ont confirmé que les actions

admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union européenne. Dans la foulée, le Parlement rappelle à la Commission la demande selon laquelle une évaluation comparative de ces données devrait lui être présentée, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union.

Nouveau FEM : le Parlement se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission à la suite de sa demande d'accélérer le déblocage des subventions. Il relève que la Commission a achevé l'évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière dans les 12 semaines suivant la réception de la demande complète.

Il rappelle qu'en vertu de l'article 9 du nouveau règlement FEM, il convient de veiller à ce que l'aide soit **limitée au minimum nécessaire pour apporter solidarité et soutien temporaire et ponctuel aux bénéficiaires** visés sans se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives.

Il se félicite de l'adoption du règlement FEM, qui intègre l'accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60% du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du FEM au sein de la Commission ainsi que par le Parlement européen et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions éligibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise. Il rappelle enfin qu'en vertu de l'article 7 du règlement FEM, la conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés devrait être compatible avec la transition vers une économie parcimonieuse en ressources et durable.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur des produits du métal en Espagne

2014/2064(BUD) - 12/08/2014 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur de la sidérurgie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'article 12 du règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 prévoit que le FEM peut être mobilisé jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de **150 millions EUR** (prix de 2011) au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006.

Dans ce contexte, la Commission a examiné la demande de mobilisation du FEM en vue de venir en aide à l'Espagne et s'est prononcée comme suit :

Espagne: EGF/2014/004 ES/Comunidad Valenciana — Métal: les autorités espagnoles ont introduit la demande EGF/2014/004 ES/*Comunidad Valenciana* (métal) en vue d'obtenir une contribution financière du FEM en raison des licenciements et cessations d'activité au sens de l'article 3 du règlement FEM intervenus dans 142 entreprises relevant de la division 25 de la NACE Rév. 2 (fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements) et situées dans la *Comunidad Valenciana*, région espagnole de niveau NUTS II (ES52).

L'Espagne a introduit la demande dans le délai de **12 semaines** à compter de la date à laquelle les critères d'intervention devaient être satisfaits. Le délai de 12 semaines suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour finaliser son évaluation de la conformité de la demande a expiré le 12 août 2014.

Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise économique et financière mondiale visée par le règlement (CE) n° 546/2009, les autorités espagnoles ont fait valoir que le secteur des produits du métal était un fournisseur essentiel de moyens de production à un large éventail d'activités manufacturières, en particulier aux secteurs de la construction navale, de la construction et de l'automobile. La crise économique a lourdement pesé sur ces différents secteurs dans l'ensemble de l'Union.

Les arguments qui ont été présentés lors de précédentes demandes adressées au FEM concernant ces secteurs restent par ailleurs valables, en particulier ceux qui ont été avancés dans le contexte de deux demandes du FEM adressées par l'Espagne en rapport avec le même secteur (voir demandes EGF/2011/019 et EGF/2011/018).

Fondement de la demande espagnole: les autorités espagnoles ont introduit la demande en vertu du critère d'intervention visé à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement FEM qui impose comme condition le licenciement, sur une période de 9 mois, d'au moins 500 salariés d'entreprises opérant dans le même secteur économique défini au niveau de la division de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II d'un État membre.

La demande concerne des travailleurs licenciés ou en cessation d'activité dans 142 entreprises relevant de la division 25 (fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements) de la NACE Rév. 2 et situées dans la *Comunidad Valenciana*, région espagnole de niveau NUTS II (ES52).

La période de référence de 9 mois s'étend du 1er avril 2013 au 31 décembre 2013.

L'ensemble des critères sont donc conformes au règlement.

Au vu de la demande espagnole, il est donc proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de **1.019.184 EUR**.

INCIDENCE FINANCIÈRE : ayant examiné la demande au vu des conditions prévues à l'article 13, par. 1, du règlement FEM et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, les actions proposées et les coûts estimés, la Commission propose de faire intervenir le FEM à hauteur de 1.019.184 EUR, soit 60% du total des coûts des actions proposées, pour répondre à la demande de contribution financière.

La décision proposée de mobiliser le FEM est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Conjointement à sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement sur la ligne budgétaire correspondante à concurrence du montant visé.

En même temps que cette proposition, la Commission adopte une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrerait en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteraient la proposition de décision de mobilisation du FEM.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur des produits du métal en Espagne

2014/2064(BUD) - 22/10/2014 - Acte final

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur des produits du métal.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/816/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande *EGF/2014/004 ES/Comunidad Valenciana — Métal*, présentée par l'Espagne).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil décident de mobiliser une somme de **1.019.184 EUR** en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation dans le cadre du budget 2014. Ce montant est destiné à venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements intervenus dans 142 entreprises relevant de la division 25 de la NACE Rév. 2 («fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements»), situées dans la *Comunidad Valenciana*, région de niveau NUTS II (ES52).

Sachant que la demande d'intervention espagnole remplit les conditions prévues au règlement (CE) n° 1309/2013 (règlement FEM 2014-2020), le Parlement et le Conseil décident d'y répondre en octroyant le montant ci-avant envisagé.

Pour rappel, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation vise à soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et pour les aider à se réinsérer sur le marché du travail.

Le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un plafond annuel de **150 millions EUR**.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur des produits du métal en Espagne

2014/2064(BUD) - 09/10/2014 - Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture

La commission des budgets a adopté le rapport de Patricija ŠULIN (PPE, SI) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **1.019.184 EUR** en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur de la sidérurgie.

Les députés rappellent que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de l'Espagne : l'Espagne a introduit sa demande en vue d'une contribution financière du FEM à la suite de 633 licenciements survenus dans 142 entreprises exerçant leurs activités dans la fabrication de produits métalliques en Espagne, 300 travailleurs étant visés par les mesures cofinancées par le FEM, au cours de la période de référence allant du 1er avril 2013 au 31 décembre 2013. Les députés invitent dès lors les

institutions à faire le nécessaire pour accélérer la mobilisation du Fonds à hauteur du montant voulu, constatant par ailleurs avec la Commission, que les conditions fixées à l'article 4, par. 1, point b), du règlement relatif au Fonds étaient remplies. Par conséquent, **l'Espagne a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Les députés notent au passage que la Commission s'est prononcée sur la demande en moins de 5 mois, ce dont ils se félicitent. Ils se félicitent également de ce que les autorités espagnoles, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 20 juin 2014, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé.

Un ensemble de services personnalisés : les députés constatent que l'ensemble coordonné de services personnalisés qui doit être cofinancé par le Fonds se compose de mesures en faveur des travailleurs licenciés telles que l'orientation professionnelle, le placement, la formation, y compris sur le terrain, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'incitation à la création d'entreprises, l'allocation de recherche d'emploi, la contribution aux frais de déplacement et les mesures d'incitation à l'emploi. Ils escomptent que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures sera adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés, **mais aussi à l'environnement réel des entreprises**. Ils constatent en outre qu'un montant de 3.000 EUR devrait être octroyé à une vingtaine de bénéficiaires afin de les encourager à retrouver un emploi par la création de leur propre entreprise. Ils relèvent que le coût estimatif des séances d'accueil et d'information, première étape des mesures proposées, a augmenté de 50% par rapport à une demande d'intervention déposée par la même région l'année précédente.

Parallèlement, les députés indiquent que les renseignements fournis sur l'ensemble coordonné de services comportent des informations sur la complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels. Ils soulignent que les autorités espagnoles ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union européenne. Dans la foulée, les députés rappellent à la Commission la demande selon laquelle une évaluation comparative de ces données devrait être présentée au Parlement, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union.

Nouveau FEM : les députés se félicitent de la procédure améliorée mise en place par la Commission à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions. Ils relèvent que la Commission a achevé l'évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière dans les 12 semaines suivant la réception de la demande complète.

Ils rappellent qu'en vertu de l'article 9 du nouveau règlement FEM, il convient de veiller à ce que l'aide soit **limitée au minimum nécessaire pour apporter solidarité et soutien temporaire et ponctuel aux bénéficiaires** visés sans se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives.

Ils se félicitent de l'adoption du règlement FEM, qui intègre l'accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil en vue de réintroduire le critère de mobilisation relatif à la crise, de porter la contribution financière de l'Union à 60% du coût total estimé des mesures proposées, d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'intervention du FEM au sein de la Commission ainsi que par le Parlement européen et le Conseil en resserrant les délais d'évaluation et d'approbation, d'étendre les actions éligibles et les bénéficiaires potentiels aux indépendants et aux jeunes et de financer des incitations pour que les bénéficiaires montent leur propre entreprise. Ils rappellent enfin qu'en vertu de l'article 7 du règlement FEM, la conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés devrait être compatible avec la transition vers une économie économe en ressources et durable.